



COMMUNE DE SARNIGUET
2 rue de l'Agriculture
65390 SARNIGUET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet : Institution du droit de préemption urbain
Article L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme

L'an deux mille huit, le 21 juillet, le conseil municipal de la commune de Sarniguet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur René Lapeyre, Maire de la commune.

Nombre de conseillers en exercice : **11**

Date de convocation du conseil municipal : **16 juillet 2008**

Présents : 7

Absents : 4

Monsieur le Maire informe l'assemblée communale du régime de droit de préemption urbain (D.P.U) prévu à l'article L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du code de l'urbanisme ouverts aux communes qui disposent d'un plan local d'urbanisme.

Cette mesure permettra à la commune de Sarniguet de se porter acquéreur prioritaire des biens et immeubles en voie d'aliénation pour les actions et opérations d'aménagement, de protection ou pour constituer des réserves foncières ; il peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées au plan local d'urbanisme.

Ce droit de préemption urbain sera institué sur l'ensemble des zones U et Au du plan local d'urbanisme approuvé le 7 février 2005.

Le Conseil Municipal

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 7 février 2005

Entendu les informations fournies par le maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et secteurs subséquents et des zones d'urbanisation futures soit les zones Au et secteurs subséquents délimités au plan local d'urbanisme,

- de donner délégation au maire pour exercer le droit au nom de la commune (article L.2122-22 alinéa 15 du code des collectivités territoriales ; article L 122-20.15 de l'ex code des communes)

DIT

- que la présente délibération sera affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois

- qu'une mention sera insérée dans les quotidiens suivants :

- La dépêche du Midi
- La Nouvelle République des Pyrénées

- qu'une copie de la présente délibération sera adressée aux services et organismes mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise au Préfet des Hautes Pyrénées

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme

A Sarniguet, le 21 juillet 2008

Le Maire
Le Maire
René LAPEYRE

